



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Utilité Publique

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Pays-de-la-Loire  
Unité Territoriale du Mans

Arrêté n° DIRCOL 2016-0042 du 28 janvier 2016

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
SAS ALTIA LE MANS, 94 avenue Pierre Piffault - ZI Sud au MANS  
Garanties financières et actualisation du classement**

La Préfète de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législatives et réglementaires ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 910-2284 délivré le 2 août 1991 à la société SIPAMEC pour l'exploitation d'une activité de montage d'éléments destinés à l'industrie automobile sur le territoire de la commune du Mans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 910-3401 délivré le 21 novembre 1991 à la société SIPAMEC modifiant l'arrêté préfectoral du 2 août 1991 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 22 mars 1996 à la société SER pour l'exploitation d'une activité de distribution de gaz inflammables liquéfiés ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 10 janvier 2000 à la société NATAC ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 6 juillet 2000 à la société NATAC pour l'exploitation d'une activité de tôlerie ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 1<sup>er</sup> octobre 2002 à la société NATAC et prenant acte de l'emploi et du stockage de substances toxiques, de la distribution de gaz inflammables liquéfiés, d'un dépôt de liquides inflammables et de l'exploitation d'installations de combustion ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 20 décembre 2004 à la société DEMARAIS STRUCTURES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-0046 délivré le 7 janvier 2010 à la société DEMARAIS STRUCTURES portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-1875 délivré le 25 février 2010 à la société DEMARAIS STRUCTURES actualisant les prescriptions de fonctionnement de l'arrêté préfectoral du 2 août 1991 ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 24 janvier 2011 à la société ALTIA LE MANS ;

VU le récépissé de bénéfice du droit d'antériorité du 5 mai 2014 relatif à la déclaration de statut IED présentée le 4 novembre 2013 par la société ALTIA LE MANS ;

VU le courrier du 4 avril 2014, complété le 22 octobre 2015, par lequel la société ALTIA LE MANS transmet une proposition de calcul du montant de la garantie applicable aux installations de traitement de surface de l'établissement, visées sous la rubrique 2565.2.a ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 12 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des activités de la société ALTIA LE MANS notamment au regard des changements intervenus dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'intégrer dans les prescriptions de fonctionnement les dispositions des articles R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement applicables aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

CONSIDERANT que la société ALTIA LE MANS est visée dans la liste des installations figurant à la première colonne de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour ses installations de fonderie ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1-5°, du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 40 % du montant initial des garanties financières avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la société ALTIA LE MANS a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

CONSIDERANT que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés qu'il convient de fixer ;

CONSIDERANT que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire et que ce dernier n'a pas émis d'observation dans le délai imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 910-2284 du 2 août 1991 modifié autorisant la société ALTIA LE MANS, dont le siège social est situé 80 rue Jouffroy d'Abbans à PARIS (75), à exploiter un établissement de montage d'éléments destinés à l'industrie automobile situé 94 avenue Pierre Piffault, ZI Sud, sur le territoire de la commune du MANS, est modifié et complété selon les dispositions ci-après.

### ARTICLE 2

Le tableau récapitulatif des rubriques de classement de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 1991 est remplacé par le tableau suivant :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Capacité réelle maximale</b>	<b>Régime(*)</b>
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, lorsque les procédés utilisent des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ou de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion). Le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres.	244 m <sup>3</sup>	A
2940.1.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres.	Cataphorèse 75 m <sup>3</sup>	A
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé"(pulvérisation, enduction,...). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kilogrammes/jour	240 kg/j	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup> ,	244 m <sup>3</sup>	A
4310.2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.	3,5 t	DC

(\*): A (autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (déclaration avec contrôle) ou D (déclaration)

### **ARTICLE 3**

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 2 août 1991 est remplacé par l'article suivant :

« Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-avant ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

### **ARTICLE 4**

Le tableau récapitulatif des textes applicables de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 2 août 1991 est remplacé par le tableau suivant :

<b>Date</b>	<b>Texte</b>
31/03/1980	Arrêté modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
26/09/1985	Arrêté relatif aux ateliers de traitement de surface (modifié en dernier lieu par l'arrêté du 30 juin 2006 visé ci-dessous).
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
30/06/2006	Arrêté relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation.
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les ICPE et aux normes de référence.
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation.
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants.
31/05/2012	Arrêté modifié fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement.
31/05/2012	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

## **ARTICLE 5**

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 2 août 1991, l'article suivant :

### **« Article 2.8 – APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED (INDUSTRIAL EMISSIONS DIRECTIVE)**

L'exploitant devra remettre au préfet de la Sarthe, dans l'année qui suit la publication des conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF relatif au traitement de surface des métaux et des matières plastiques, le dossier de réexamen périodique et le rapport de base prévus aux articles R. 515-59-I, R. 515-70-I et R. 515-81 du code de l'environnement. »

## **ARTICLE 6**

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 2 août 1991 l'article suivant :

### **« Article 2.9 – GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **1- MONTANT ET ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Rubrique	M	Sc	Me	$\alpha$	Mi	Mc	Ms	Mg
3260	130320	1,1	70279	1,07	0	240	37500	7200

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement, est de :

**130 320 euros**, définis par référence avec l'indice TP01 de janvier 2014 égal à 703,1 et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières et dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

#### **2- RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

#### **3- ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **4- RÉVISION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

## 5- ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## 6- APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'article R 516-3 du code de l'environnement :

"Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

II. - Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet."

## 7- LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

## **ARTICLE 7**

Il est ajouté à l'arrêté du 2 août 1991 l'article suivant :

### **« Article 6.5 – GARANTIES FINANCIÈRES**

Les quantités de produits dangereux et de déchets, soumis à l'obligation de constituer des garanties financières au titre de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, sont limitées aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

<b>Nom du déchet</b>	<b>Code déchet</b>	<b>Quantité maximale entreposée sur site</b>
Boues de phosphatation	11 01 08 *	0,9 tonne
Filtres cataphorèse	15 02 02 *	0,4 tonne
Boues d'hydroxydes métalliques	11 01 09 *	12 tonnes
Bains de dégraissage	11 01 03 *	149,5 tonnes
Bain d'affinage	11 01 98 *	40 tonnes
Bain de phosphatation	11 01 98 *	55 tonnes
Bains de rinçage	11 01 11 *	280 tonnes
Produits chimiques	16 03 05 *	5 tonnes

## **ARTICLE 8** - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.  
L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

## **ARTICLE 9** - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mans pour pouvoir y être consultée et un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Sarthe - Bureau de l'Utilité Publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

## **ARTICLE 10** - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du

même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 11**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire du Mans, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement, spécialité « installations classées », la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

Corinne ORZECZOWSKI